



CONVENTION

OBJET :

*Personnel Communal -
Confection de la paye*

*Entre le Centre Départemental de Gestion de Maine et Loire,
Représenté par sa Présidente, Madame Elisabeth MARQUET,*

et

Ci-après désigné par le terme « la collectivité/l'établissement public », représenté(e) par

Dûment habilité(e) par délibération de son conseil _____, en date du _____, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - *Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique relatives aux missions facultatives des Centres de Gestion, la collectivité/l'établissement public confie au service de paie du CDG49 le traitement informatique des paies (rémunérations et indemnités) pour :*

- *ses agents titulaires ou stagiaires (temps complet, temps non complet, détachés ...),*
- *ses agents contractuels de droit public,*
- *ses agents de droit privé (apprentis, contrats aidés, ...),*
- *ses vacataires,*
- *ses élus.*

A compter du _____

ARTICLE 2 - *Ce service comprendra les prestations suivantes :*

a) mensuellement :

- *calculs des traitements et rappels,*
- *établissement des bulletins de paye,*
- *établissement des états liquidatifs de la paye,*
- *transfert des fichiers des virements à la DGFIP*
- *calcul des charges sociales,*
- *transfert des fichiers DSN sur Net-Entreprise*
- *mise à disposition des états de charge mensuels et journaux de paie*

b) annuellement :

- *mise à disposition des états annuels : bulletins, Etats des charges (URSSAF, CNRACL, IRCANTEC.),*

- mise à dispositions des journaux de paie (fonds de compensation du supplément familial ..).

ARTICLE 3 - La facturation des prestations sera effectuée semestriellement (Avril et Novembre) et sera établie d'après le prix d'un bulletin de salaire arrêté, pour 2026, à 5,00 €. Chaque bulletin émis donnera lieu à facturation. Elle fera l'objet d'une revalorisation en fonction de l'évolution du coût de fonctionnement du service, et après délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 - La présente convention est établie pour la durée du mandat électif de l'assemblée délibérante, plus deux mois.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'une année commençant à courir à compter du jour de la notification écrite de la décision de rupture du contrat.

Fait à _____

Le _____

LE MAIRE, LE PRESIDENT,(1)

LA PRESIDENTE
DU CENTRE DE GESTION
DE MAINE ET LOIRE

E.MARQUET

(1) rayer la mention inutile.